

Conditions particulières

TRANSPORT COMBINE

1. Définitions

Les unités de transport intermodal (UTI) : grands conteneurs (1), semi-remorques avec ou sans tracteur, trains routiers, caisses mobiles et engins de conditionnement spécial (ECS) et contenants de chargement à l'état neuf.

Ces UTI sont :

- soit réutilisables, donc suffisamment résistants pour permettre un usage répété (cas général), soit de « type perdu », auquel cas ils entrent dans la catégorie des engins de conditionnement spécial et font l'objet d'un « agrément particulier » (2) ;
- spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge, par plusieurs moyens de locomotion, notamment ferroviaire et routier ;
- conçus et équipés de façon à permettre en toute sécurité leur manutention (chargement, déchargement, transbordement) et leur arrimage sur les véhicules porteurs.

Les UTI peuvent ou non appartenir à une entreprise ferroviaire. Seules les UTI « de particuliers » agréées sont acceptées au transport ; leurs conditions d'agrément sont précisées dans l'annexe 1 aux présentes Conditions particulières.

La SNCF peut accepter au transport les engins de conditionnement spécial (ECS) sous réserve que ces derniers répondent aux normes de sécurité exigées par la SNCF et respectent les caractéristiques imposées par les conditions techniques et économiques d'un type de transport déterminé.

2. Transports concernés

2.1 Les présentes dispositions s'appliquent au transport par wagon des différentes UTI chargées ou vides reprises à l'article 1.

2.2 Les marchandises dangereuses sont interdites dans les semi-remorques routières sur bogies ferroviaires (système bimodal).

3. Fourniture des UTI

La SNCF ne fournit pas d'UTI.

4. Admission au transport des UTI

4.1 Les transports en cause ne peuvent être effectués que sur les relations acceptées par la SNCF, en fonction :

- des caractéristiques techniques des unités de transport intermodal,
- du type de wagon utilisé,
- des équipements des gares en moyens de manutention (s'ils doivent être transbordés),
- des conditions d'acheminement.

4.2 Il incombe à l'expéditeur d'assurer ou de faire assurer le service des appareillages spéciaux (réfrigérants, bassins à eau, mécanismes, etc.) notamment pour le maintien de la température désirée dans le cas de transports sous température dirigée.

4.3 L'acheminement des envois comportant des matières et objets explosibles (classe 1 du RID) est soumis à l'autorisation préalable de la SNCF, conformément aux procédures administratives particulières inhérentes à leur transport.

4.4 Seuls les bogies du système bimodal assemblés et homologués sont acceptés par la SNCF comme moyen de transport.

Les opérations d'assemblage des semi-remorques routières et des bogies utilisés dans le système bimodal doivent obligatoirement être effectuées sous la responsabilité de sociétés de commercialisation qualifiées.

Les organes ferroviaires de ces semi-remorques, notamment les dispositifs liés à la sécurité ferroviaire, doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

5. Constitution du chargement

5.1 Pour être transportées par la SNCF, les marchandises contenues dans les UTI doivent être conditionnées, réparties et arrimées de telle façon que la sécurité de l'exploitation ne soit pas compromise (notamment en respectant les règles fondamentales des « directives de chargement » ferroviaires). En outre, les transports de marchandises dangereuses doivent satisfaire aux exigences des réglementations en vigueur.

5.2 La masse totale (tare de l'UTI et chargement) ne doit pas excéder la « masse brute maximale » ou la « masse totale en charge autorisée » telle qu'elle est inscrite sur les parois de l'UTI.

En l'absence de ces indications, la masse totale ne doit pas excéder :

- 10 160 kg pour une UTI de 2,991 mètres de longueur,
- 20 320 kg pour une UTI de 6,058 mètres de longueur,
- 22 860 kg pour une UTI de 7,315 mètres de longueur,
- 25 400 kg pour une UTI de 9,125 mètres de longueur,
- 27 940 kg pour une UTI de 10,668 mètres de longueur,
- 30 480 kg pour une UTI de 12,192 mètres de longueur.

5.3 Plusieurs UTI de même type peuvent, dans certaines relations, être transportées, gerbées l'une sur l'autre, lorsque les conditions ci-après sont réalisées :

- leur assemblage est effectué à l'aide de pièces de jonction ou d'un dispositif agréés par la SNCF,
- la masse brute de chaque UTI superposée doit être au plus égale à la masse brute de l'UTI sur laquelle elle repose,
- la hauteur totale de l'ensemble est limitée par des instructions particulières,
- pour les conteneurs, la somme des masses brutes doit être au plus égale à la masse totale admissible pour l'engin situé à la base de l'ensemble, calculé selon les dispositions prévues au § 5.2 ci-dessus,
- pour les autres UTI, la somme des masses brutes ne doit pas excéder la limite fixée par des instructions particulières,
- les transports ont fait l'objet d'un programme de chargement concerté entre la SNCF et l'expéditeur, fixant les conditions techniques d'exécution du transport et éventuellement des conditions de prix particulières.

6. Prix de transport

Les envois comportant certaines marchandises dangereuses donnent lieu en sus du prix de transport, à la perception d'une surtaxe MD calculée sur la masse nette des seules marchandises concernées aux prix des barèmes repris en annexe 2 aux présentes Conditions particulières.

7. Responsabilité

Par dérogation à l'article 7 des CGVT, le montant de l'indemnité pour perte et avarie ne peut excéder la plus faible des valeurs suivantes, à l'exclusion de tous autres dommages intérêts :

- 14 EUR par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée chargée dans l'UTI ou pour cette UTI elle-même,
- 2 300 EUR par tonne de poids brut par UTI, sans excéder 65 000 EUR par wagon.

En cas de dépassement de délai de livraison, l'indemnité ne peut dépasser le double des frais de transports du ou des wagons concernés, pour tout dommage, avarie consécutive incluse.

(1) Sont également concernés par les présentes Conditions particulières, les grands conteneurs ayant des dimensions différentes de celles définies dans la fiche UIC (3) n°592.2. Une demande préalable au transport doit être adressée par l'expéditeur à la gare expéditrice. Lorsque leur hauteur est supérieure à 2 670 mm ou leur largeur différente de 2 438 mm ou leur longueur différente de 2 991 mm, 6 058 mm, 7 315 mm, 9 135 mm, 10 668 mm et 12 192 mm, leur acceptation est subordonnée à une étude préalable et peut donner lieu à la perception d'un supplément de prix.

(2) Autorisation de circulation valable pour un parcours à charge et le parcours à vide qui le précède.

(3) Union internationale des chemins de fer : 16, rue Jean Rey - 75015 Paris (Tél. : 01 44 49 20 20).

Annexe 1 aux conditions particulières transport combiné

Conditions d'agrément, par la SNCF, des conteneurs, semi-remorques, caisses mobiles et ECS

1. Dispositions communes à toutes les UTI

1.1 Les UTI doivent recevoir, par les soins de leurs propriétaires, les marques d'identification et d'inscription réglementaires.

Aucune modification ne peut être apportée aux UTI ni à leurs marques et inscriptions sans l'approbation de la SNCF qui se réserve le droit d'exiger de l'expéditeur le remplacement des pièces qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de solidité et les modifications (addition ou renforcement) qu'elle jugerait utile, en justifiant ses décisions.

La SNCF se réserve aussi le droit :

- de vérifier à tout moment l'exactitude des inscriptions et d'en exiger, le cas échéant, la rectification ;
- de retirer l'agrément ou l'autorisation aux engins qui ne présenteraient plus les garanties nécessaires de solidité pour la bonne conservation des marchandises et la sécurité de l'exploitation du transport.

1.2 Eventuellement, l'agrément ou l'autorisation peut être subordonné à la prescription de conditions particulières et, le cas échéant, de dispositions tarifaires spéciales.

1.3 Hormis les ECS, les différentes UTI sont définies dans les fiches UIC (591, 592.2, 592.3, 592.4, 596.5, 596.6, 597).

2. Conteneurs

2.1 La SNCF n'est pas tenue d'agréer les grands conteneurs dont la tare serait supérieure aux limites ci-après :

- conteneurs d'une longueur de..... 2,802 m = 2 000 kg
- conteneurs d'une longueur de..... 5,867 m = 3 000 kg
- conteneurs d'une longueur de..... 8,931 m = 4 000 kg
- conteneurs d'une longueur de..... 11,998 m = 5 000 kg

2.2 La SNCF peut exceptionnellement agréer des petits conteneurs calorifugés dont le volume est inférieur à 3 m³.

3. Semi-remorques

Les semi-remorques font l'objet d'une autorisation permanente de transport sur wagon délivrée par la Société NOVATRANS : 21, rue du Rocher - 75008 Paris (Tél. : 01 53 42 54 54), mandatée à cet effet par la SNCF.

4. E.C.S.

Les ECS répondant aux normes de sécurité exigées par l'entreprise ferroviaire peuvent recevoir, de la SNCF, une notification d'autorisation.

5. Dispositions communes aux conteneurs, caisses mobiles et E.C.S

Les plans des conteneurs, caisses mobiles et ECS doivent être soumis à l'approbation de la SNCF : Direction du Matériel et de la Traction - Service d'agrément du matériel combiné, BP 103 - 02700 Tergnier (Tél. : 03 23 57 74 05), préalablement à la construction, avec indication de la raison sociale et de l'adresse du demandeur, du type et du nombre de conteneurs, caisses mobiles ou ECS, de leurs caractéristiques (dimensions, tare, charge utile, capacité, accessoires amovibles, dispositifs spéciaux), des matériaux qui seront utilisés pour leur construction et de la nature des marchandises qui seront transportées.

Les demandeurs sont tenus de donner à la SNCF les moyens de constater la bonne construction des conteneurs, caisses mobiles et ECS suivant les plans acceptés. Les dépenses effectives de ce contrôle sont facturées par la SNCF aux demandeurs. L'examen et le contrôle prévus ci-dessus sont effectués du point de vue de la sécurité d'exploitation de la SNCF.

Annexe 2 aux conditions particulières transport combiné

Surtaxes Marchandises dangereuses

MARCHANDISES	CLASSEMENT	BAREME A APPLIQUER
Matières et objets explosibles	Classe 1, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6	8851
	Classe 1, division 1.4	8852
Matières radioactives	Classe 7	Sur devis
Autres marchandises dangereuses que celles reprises ci-dessus		8853

Surtaxes Marchandises dangereuses

km		8851	8852	8853	km		8851	8852	8853
		Prix par tonne					Prix par tonne		
0	7	0,60	0,15	0,03	251	260	25,36	6,34	1,11
8	10	0,89	0,22	0,04	261	270	26,35	6,59	1,15
11	13	1,19	0,30	0,05	271	280	27,34	6,84	1,20
14	16	1,49	0,37	0,07	281	290	28,34	7,08	1,24
17	19	1,79	0,45	0,08	291	300	29,33	7,33	1,28
20	22	2,09	0,52	0,09	301	310	30,33	7,58	1,33
23	25	2,39	0,60	0,10	311	320	31,32	7,83	1,37
26	28	2,68	0,67	0,12	321	330	32,32	8,08	1,41
29	31	2,98	0,75	0,13	331	340	33,31	8,33	1,46
32	34	3,28	0,82	0,14	341	350	34,31	8,58	1,50
35	37	3,58	0,89	0,16	351	360	35,30	8,82	1,54
38	40	3,88	0,97	0,17	361	370	36,29	9,07	1,59
41	43	4,18	1,04	0,18	371	380	37,29	9,32	1,63
44	46	4,47	1,12	0,20	381	390	38,28	9,57	1,67
47	49	4,77	1,19	0,21	391	400	39,28	9,82	1,72
50	52	5,07	1,27	0,22	401	420	40,77	10,19	1,78
53	55	5,37	1,34	0,23	421	440	42,76	10,69	1,87
56	58	5,67	1,42	0,25	441	460	44,75	11,19	1,96
59	61	5,97	1,49	0,26	461	480	46,73	11,68	2,04
62	64	6,26	1,57	0,27	481	500	48,72	12,18	2,13
65	67	6,56	1,64	0,29	501	520	50,71	12,68	2,22
68	70	6,86	1,72	0,30	521	540	52,70	13,18	2,30
71	73	7,16	1,79	0,31	541	560	54,69	13,67	2,39
74	76	7,46	1,86	0,33	561	580	56,68	14,17	2,48
77	79	7,76	1,94	0,34	581	600	58,67	14,67	2,56
80	82	8,05	2,01	0,35	601	620	60,66	15,16	2,65
83	85	8,35	2,09	0,37	621	640	62,64	15,66	2,74
86	88	8,65	2,16	0,38	641	660	64,63	16,16	2,83
89	91	8,95	2,24	0,39	661	680	66,62	16,66	2,91
92	94	9,25	2,31	0,40	681	700	68,61	17,15	3,00
95	97	9,55	2,39	0,42	701	720	70,60	17,65	3,09
98	100	9,84	2,46	0,43	721	740	72,59	18,15	3,17
101	105	10,24	2,56	0,45	741	760	74,58	18,64	3,26
106	110	10,74	2,68	0,47	761	780	76,57	19,14	3,35
111	115	11,24	2,81	0,49	781	800	78,55	19,64	3,43
116	120	11,73	2,93	0,51	801	820	80,54	20,14	3,52
121	125	12,23	3,06	0,53	821	840	82,53	20,63	3,61
126	130	12,73	3,18	0,56	841	860	84,52	21,13	3,69
131	135	13,22	3,31	0,58	861	880	86,51	21,63	3,78
136	140	13,72	3,43	0,60	881	900	88,50	22,12	3,87
141	145	14,22	3,55	0,62	901	920	90,49	22,62	3,96
146	150	14,72	3,68	0,64	921	940	92,48	23,12	4,04
151	155	15,21	3,80	0,67	941	960	94,46	23,62	4,13
156	160	15,71	3,93	0,69	961	980	96,45	24,11	4,22
161	165	16,21	4,05	0,71	981	1000	98,44	24,61	4,30
166	170	16,71	4,18	0,73	1001	1050	101,92	25,48	4,46
171	175	17,20	4,30	0,75	1051	1100	106,89	26,72	4,67
176	180	17,70	4,42	0,77	1101	1150	111,87	27,97	4,89
181	185	18,20	4,55	0,80	1151	1200	116,84	29,21	5,11
186	190	18,70	4,67	0,82	1201	1250	121,81	30,45	5,32
191	195	19,19	4,80	0,84	1251	1300	126,78	31,70	5,54
196	200	19,69	4,92	0,86	1301	1350	131,75	32,94	5,76
201	210	20,38	5,10	0,89	1351	1400	136,72	34,18	5,98
211	220	21,38	5,34	0,93	1401	1450	141,70	35,42	6,19
221	230	22,37	5,59	0,98	1451 et plus		146,67	36,67	6,41
231	240	23,37	5,84	1,02					
241	250	24,36	6,09	1,06					